

ROUTES

04/08/2025



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° AP-2023-001 du 29/08/2023

Portant limitation de la vitesse à 50 km/h sur une section de
la voie communale n° 7 (l'oeche au loup)

LE MAIRE DE BUXIERES D'AILLAC,

Vu le code de la route et notamment les articles R413-1 à R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur une section de la voie communale n°7, en aval et en amont des habitations sises au lieu-dit « l'oeche au loup » (voir plan joint en annexe)

Article 2 :

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de Buxières d'Aillac.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Buxières d'Aillac, le 29 Août 2023

Le Maire,


Didier GUENIN



Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ROUTES





ARRÊTÉ N° LAC 24 - 2276 du - 9 JUIL. 2024

**ABROGATION DE L'AUTORISATION
N° LAC 24 - 1990 du 20/06/2024
AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU PRIVE
ELECTRIQUE**

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2024-D-870 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,
Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération du Conseil Départemental CD 20220114_048 du 14 janvier 2022 relative à l'occupation du domaine public départemental – Modification de la tarification des redevances,
Vu la demande présentée le 12 juin 2024 par l'entreprise H2AIR demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS pour le compte de la société EOLIENNES DU JASMIN demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS,

Considérant qu'il y a une erreur dans le calcul du montant de la redevance,

A R R E T E

Article 1 - Abrogation

L'autorisation de voirie n° LAC 24 - 1990 du 20/06/2024 est abrogée à compter du 3 juillet 2024.

Article 2 - Objet

La société EOLIENNES DU JASMIN est autorisée à créer un réseau privé électrique le long de la RD 12, entre les PR 2+717 et PR 3+068, sur le territoire de la commune de BUXIERES-D'AILLAC.

Article 3 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale.
- les conditions suivantes :
 - Le réseau sera implanté le long de la RD 12 dans le sens Bouesse vers Buxières-d'Aillac :
 - côté gauche sous accotement, du PR 2+717 au PR 3+068,
 - en traversée de chaussée et accotement au PR 2+717 par forage dirigé.
 - Longueur du réseau : 364 ml

ROUTES

- Remblayage des tranchées sous accotements :
 - GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie
- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.

Article 4 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 5 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au 02 54 30 88 97 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 – Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.incris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 7 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La société EOLIENNES DU JASMIN devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du Conseil Départemental en date du 14 janvier 2022, susvisée, l'occupant devra verser, à réception d'un titre de recette émis par le Payeur Départemental, une redevance annuelle fixée à 0,70 € par ml (avec un minimum de 58 €). **Ce montant sera révisable dans les conditions fixées par décision du Conseil départemental.**

$0,70 \text{ €} \times 364 \text{ ml} = 254,80 \text{ €}$

Le montant de la redevance s'élève donc à 254,80 €.

Article 9 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

ROUTES

Article 10 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de sa délivrance.

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,
- au maire de BUXIERES-D'AILLAC,
- au Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,
le Chef de l'U.T. de LA CHÂTRE,

Nicolas MOREAU

Récolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,
Le

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2, rue Joseph Agénès - BP 182 - 36490 LA CHÂTRE - Tél. 02.54.62.12.29

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.



ARRÊTÉ N° LAC 24 - 3433 du

24 OCT. 2024

**AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU PRIVÉ
ÉLECTRIQUE****Le Président du Conseil départemental de l'Indre,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 autorisant la Société « Éoliennes du Jasmin » à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique de vent sur le territoire de la commune de Buxières-d'Aillac (Indre),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2024-D-870 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental CD 20220114_048 du 14 janvier 2022 relative à l'occupation du domaine public départemental – Modification de la tarification des redevances,

Considérant la demande présentée le 12 juin 2024 par l'entreprise H2AIR demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS pour le compte de la société EOLIENNES DU JASMIN demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS,

Considérant l'attestation notariale en date du 9 septembre 2024, indiquant que la société EOLIENNES DU JASMIN est titulaire de baux emphytéotiques pour une durée de 22 ans.

ARRETE**Article 1 – Modification**

L'autorisation de voirie n° LAC 24 – 2276 du 9/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 – Objet

La société EOLIENNES DU JASMIN est autorisée à créer un réseau privé électrique le long de la RD 12, entre les PR 2+717 et PR 3+068, sur le territoire de la commune de BUXIERES-D'AILLAC.

Article 3 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale.
- les conditions suivantes :

ROUTES

- Le réseau sera implanté le long de la RD 12 dans le sens Bouesse vers Busières-d'Aillac :
 - côté gauche sous accotement, du PR 2+717 au PR 3+068,
 - en traversée de chaussée et accotement au PR 2+717 par forage dirigé.
- **Longueur du réseau : 364 ml**
- Remblayage des tranchées sous accotements :
 - GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie
- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.

Article 4 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 5 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au 02 54 30 88 97 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 – Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 7 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La société EOLIENNES DU JASMIN devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du Conseil départemental en date du 14 janvier 2022, susvisée, l'occupant devra verser, à réception d'un titre de recette émis par le Payeur Départemental, une redevance annuelle fixée à 0,70 € par ml (avec un minimum de 58 €). Ce montant sera révisable, annuellement dans les conditions fixées par décision du Conseil départemental, conformément à la délibération susmentionnée.

ROUTES

$0,70 \text{ €} \times 364 \text{ ml} = 254,80 \text{ €}$

Le montant de la redevance s'élève donc à 254,80 € (valeur 2024).

Article 9 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 10 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 22 années à compter du 9 juillet 2024.

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

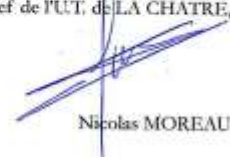
Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,
- au maire de BUXIERES-D'AILLAC,
- au Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,
le Chef de l'UT, de LA CHÂTRE,



Nicolas MOREAU

Récolement

Le Chef de l'UT, soussigné certifie que le demandeur
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,
Le

Renseignements:

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2, rue Joseph Ageorges - BP 152 - 36400 LA CHÂTRE - Tél. 02.54.62.12.20

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.



ARRETE MUNICIPAL N° G-2025-001 du 22 avril 2025

portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (3,5 Tonnes) sur les voies communales n° 5s1 (route de la croix) et n° 10 (route du Baraca)

Le Maire de Buxières d'Aillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 5s1 (route de la croix) et la voie communale n° 10 (route du Baraca) ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces voies la circulation à l'ensemble des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 5s1 (Route de la croix) et VC n° 10 (Route du Baraca) (sauf riverains et services publics)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Buxières d'Aillac

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ROUTES

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Buxières d'Aillac.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Buxières d'Aillac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de d'Ardenes et de Neuvy-Saint-Sépulchre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buxières d'Aillac, le 22 avril 2025

Le Maire,


Didier GUEZEN



ANNEXE A L'ARRETE N° G-2025-001

